

COMITE EXECUTIF DE
L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES OEUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES
(UNION DE BERNE)

Vingt-quatrième session
(9e extraordinaire)

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE
LA CONVENTION UNIVERSELLE SUR
LE DROIT D'AUTEUR

Sixième session du Comité
de la Convention de 1971

Distribution : limitée

B/EC/XXIV/11 (1ère partie)

IGC(1971)/VI/12 (1ère partie)
Original : anglais
Date : 30 avril 1985

Paris

17 au 25 juin 1985

Point 12 de l'ordre du jour provisoire du
Comité exécutif de l'Union de Berne

Point II.13 de l'ordre du jour provisoire du
Comité intergouvernemental de la Convention
universelle sur le droit d'auteur

26 JUIN 1985

PROTECTION DES EXPRESSIONS DU FOLKLORE

1ère PARTIE : ETAT ACTUEL DES TRAVAUX EN COURS
SUR LE PLAN REGIONAL

Mémoire des secrétariats

1. Comme le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne en ont été informés lors de leurs sessions de décembre 1983, le Groupe de travail sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore qui s'était réuni à Genève en janvier 1980 avait recommandé que les deux secrétariats s'efforcent de promouvoir les voies et moyens de protéger le folklore au niveau régional.

1734D(CPD)0166D

2. Donnant suite à cette recommandation et conformément aux programmes et budgets approuvés de l'Unesco et de l'OMPI, les deux Organisations avaient convoqué trois comités d'experts sur les modalités d'application, au plan régional, des dispositions types sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore.
3. Ces comités d'experts régionaux pour l'Amérique latine, l'Asie et l'Afrique respectivement, se sont tenus à Bogota (octobre 1981), New Delhi (janvier-février 1983) et Dakar (février 1983).
4. Il a été rendu compte de leurs délibérations aux dernières sessions de 1983 du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne, lesquels avaient en outre été informés de la convocation en 1984 d'un Comité régional arabe.
5. Un Comité régional d'experts sur les modalités d'application dans les Etats arabes des dispositions types sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore (ci-après dénommé "le comité") a été convoqué par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI et s'est réuni à Doha du 8 au 10 octobre 1984, à l'invitation du Gouvernement du Qatar par l'intermédiaire du Centre de patrimoine populaire des pays arabes du Golfe.
6. Cette réunion avait pour objectif d'examiner le texte des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables adoptées par le Comité d'experts gouvernementaux réuni par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI à Genève du 28 juin au 2 juillet 1982, et de formuler des suggestions relatives aux modalités d'application dudit texte dans les Etats arabes.
7. Des experts de sept pays arabes (Algérie, Arabie saoudite, Egypte, Jordanie, Koweït, Liban, Qatar) ont participé à la réunion. Deux organisations intergouvernementales, l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et le Bureau arabe de l'éducation pour les Etats du Golfe y étaient représentées en qualité d'observateurs.
8. La réunion a été ouverte par Son Excellence M. Mohammad Abdul Rahman Al-Kholaifi, Sous-secrétaire au Ministère qatarien de l'information et Directeur général du Centre de patrimoine populaire des pays arabes du Golfe. Le Sous-secrétaire a souhaité la bienvenue aux participants et déclaré combien il appréciait le sérieux avec lequel l'Unesco et l'OMPI étudient cette question et il a aussi insisté sur les contacts que les Etats du Golfe ont avec ces deux organisations du système des Nations Unies.
9. Le comité a élu à l'unanimité M. Ali Abdullah Khalifa, Directeur du Centre de patrimoine populaire des pays arabes du Golfe, qui était aussi l'expert du Qatar, et M. Haider Mahmoud, l'expert de la Jordanie, président et rapporteur, respectivement.
10. Au cours de la discussion générale, les experts ont fait un bref exposé sur l'état de la protection des expressions du folklore dans leurs pays respectifs.

11. Le délégué du Centre de patrimoine populaire des pays arabes du Golfe, parlant au nom des sept Etats membres du Centre, a déclaré que ce dernier est conscient du fait que les dispositions types soumises à l'examen du comité serviront de base et de cadre pour l'élaboration du projet de loi nécessaire. Celui-ci sera ensuite présenté à chacun des Etats suivants : Arabie saoudite, Bahraïn, Emirats arabes unis, Iraq, Koweït, Oman, Qatar, pour qu'ils l'adoptent d'un commun accord afin de protéger les expressions de leur folklore.

12. Le représentant de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) a donné au comité des renseignements concernant la Convention arabe sur le droit d'auteur et notamment les dispositions relatives à la protection du folklore. Il a aussi exposé les autres dispositions de cette Convention. Il a fait mention des rapports étroits que son organisation entretient avec l'Unesco et l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur; il a signalé qu'un certain nombre d'Etats arabes étaient parties à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et que la Convention arabe sur le droit d'auteur, bien loin de s'opposer aux conventions internationales administrées par l'Unesco et par l'OMPI, ne visait qu'à les compléter.

13. Le débat général a été suivi d'un examen, article par article, des dispositions types et du commentaire y relatif. Les échanges de vues à ce sujet ont été soutenus et les experts ont formulé un certain nombre d'observations concernant l'application de ces dispositions types dans les Etats arabes.

14. Les experts ont aussi recommandé que l'Unesco et l'OMPI élaborent un projet de traité multilatéral international concernant la protection des expressions du folklore et oeuvrent pour son adoption et sa mise en application.

15. Les comités sont invités à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.

[Fin du document]